

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/11

5 mai 2008

(08-2112)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Notification d'un autre appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 29 avril 2008 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (WT/DS343/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas compatible avec la note additionnelle relative à l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") parce qu'elle ne constitue pas une garantie "raisonnable" (voir, par exemple, le paragraphe 7.150 du rapport du Groupe spécial) et, dans le même ordre d'idées, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas compatible avec l'article 18.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") parce qu'elle n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping" (voir, par exemple, les paragraphes 7.151 et 8.1 du rapport du Groupe spécial). Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations du droit, y compris celle qui veut que la garantie additionnelle ne puisse être considérée comme "raisonnable" au sens de la note additionnelle que, premièrement, si un Membre démontre qu'"il existe une probabilité que" les taux antidumping prévus dans l'ordonnance "s'accroîtront" et, deuxièmement, s'il détermine dûment le "montant probable" de l'accroissement (voir, par exemple, les paragraphes 7.138 à 7.149 du rapport du Groupe spécial).

3. Les États-Unis demandent également que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 (voir, par exemple, le paragraphe 7.192 du rapport du Groupe spécial), y compris sa constatation selon laquelle, à moins qu'un Membre ne démontre qu'"il est probable que" les taux prévus dans l'ordonnance "s'accroîtront", une prescription relative aux garanties additionnelles ne peut être considérée comme "nécessaire" au sens de l'article XX d) (voir, par exemple, le paragraphe 7.191 du rapport du Groupe spécial). Dans ces circonstances, les

./.

États-Unis demandent en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse du Groupe spécial en ce qui concerne l'article XX d). L'Organe d'appel n'aurait pas besoin de donner suite à l'appel formé par les États-Unis dans le présent paragraphe s'il infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial mentionnées au paragraphe 1.
